Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00120

Numéro du rôle TAD-2019-00822

Audience de vacation du mardi, 1er août 2024.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Gilles PETRY, Premier Juge,
Anne SCHMIT, Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 29 mars 2019 ;

comparant par **Maître Marina PETKOVA**, avocat à la Cour, demeurant à Erpeldange-sur-Sûre ;

E T

1. **PERSONNE2.)**, sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE2.), et

2. **PERSONNE3.)**, sans état connu, né le DATE3.) à ADRESSE3.) (D), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE4.) ;

parties intimées aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L E T R I B U N A L

Par acte d'appel du 29 mars 2019 PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement no.169/19 rendu par le tribunal de paix de Diekirch en date du 31 janvier 2019 et a fait assigner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch pour voir recevoir l'appel en la forme et, par réformation du jugement dont appel, se voir déclarer fondé le contredit par l'appelante contre l'ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-1104/18 et de voir annuler la reconnaissance de dette litigieuse du 7 novembre 2012, se voir déclarer non fondée la demande des parties intimées, se voir condamner à payer à la partie appelante une indemnité de procédure de 2.000, - euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Vu le jugement nr 169/19 rendu par le tribunal de paix de Diekirch en date du 31 janvier 2019.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 février 2024.

L'objet du litige

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont réclamé à PERSONNE1.) le paiement du montant de 8.311.- euros sur base d'une reconnaissance de dette du 7 novembre 2012.

Les faits et rétroactes

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-1104/18 rendue par le juge de paix de Diekirch en date du 16 avril 2018, PERSONNE1.) a été sommée de payer à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) la somme de 8.311.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 18 avril 2018, jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 30 avril 2018, la partie défenderesse a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Le contredit a été déclaré recevable pour avoir été introduit dans la forme et le délai prévus par la loi.

Les moyens et prétentions des parties en première instance

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) réclament à PERSONNE1.) le paiement du montant de 8.311.- euros sur base d'une reconnaissance de dette du 7 novembre 2012. Ils font valeur que PERSONNE2.) avait signé un prêt à la consommation auprès de la société de droit belge SOCIETE1.) pour le compte de PERSONNE1.). La contredisante avait toujours payé les mensualités directement à SOCIETE1.), mais aurait arrêté de payer à un moment donné, de sorte que la société SOCIETE1.) aurait réclamé la somme de 8.311.- euros à PERSONNE2.), signataire du prêt.

PERSONNE1.) aurait signé en date du 7 novembre 2012, une reconnaissance de dette au profit de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.).

La société de droit belge SOCIETE1.) a, par la suite, procédé par voie de saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.) pour avoir paiement des mensualités restantes. PERSONNE3.) serait alors intervenu et aurait payé la somme de 8.311.- euros pour le compte de sa compagne à la société SOCIETE1.). Ils demandent au tribunal de faire droit à leur demande, sur base de la reconnaissance de dette signée par la partie défenderesse.

PERSONNE1.) de son côté conteste l'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE2.), PERSONNE3.) ayant remboursé le solde du prêt à la société emprunteuse.

Elle conteste ensuite la demande adverse au motif que la reconnaissance de dette ne remplirait pas les conditions de l'article 1326 du code civil pour ne pas avoir été établie par ses soins. Elle ne conteste toutefois pas avoir signé le document en question.

En se référant à l'article 1347 du code civil, et plus précisément à l'alinéa 2, elle estime que la reconnaissance de dette n'émanerait pas d'elle. L'écrit ne saurait dès lors valoir en tant que commencement de preuve par écrit.

Elle demande de rejeter les attestations testimoniales produites, dans la mesure où celles-ci ne reprendraient que des ouïes-dires et demande au tribunal de déclarer non fondée la demande des requérants.

Par jugement nr 169/19 du 31 janvier 2019, le juge de paix a reçu le contredit en la forme, a dit le contredit non fondé, a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) le montant de 8.311.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 avril 2018, date de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde ; a condamné à PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Les prétentions et moyens des parties en instance d'appel.

PERSONNE1.) fait valoir que le jugement entrepris lui causerait torts et griefs au motif que le juge de paix n'aurait pas reçu le contredit et l'aurait condamné à tort à payer à PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) le montant de 8.311.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 avril 2018.

PERSONNE2.) aurait été sa voisine jusqu'en 2005 et son amie et de son ancien compagnon PERSONNE4.), dont elle est séparée depuis 2007, qui aurait quitté le ADRESSE2.) pour une destination inconnue. Ce dernier exploitant un restaurant en Allemagne aurait emprunté de l'argent à PERSONNE2.) pour couvrir les dettes de son restaurant qualifié par elle d'emprunt propre de l'ancien compagnon PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.).

Depuis le départ de PERSONNE4.), PERSONNE2.) aurait fait pression sur l'appelante pour qu'elle rembourse les dettes de PERSONNE4.) » *qu'elle a ainsi sans cesse exigé le paiement de divers montants sans pour autant justifier si lesdites sommes ont été effectivement continué à un certain PERSONNE4.)* »

L'appelante aurait contracté un prêt auprès de la SOCIETE2.) en été 2008 et aurait viré le montant de 6.000 euros en date du 24 septembre 2008 à PERSONNE2.) qui peu après aurait exigé le paiement de montants supplémentaires en l'occurrence 2.500 euros en date du 11 septembre 2012.Elle aurait alors signé un document pour cette somme sans en recevoir une copie, sa fille aurait été présente lors de cette rencontre.

Elle allègue que le document du 7 novembre 2018 qualifié de reconnaissance de dette, serait un faux sinon un abus de blanc-seing et conteste avoir reçu le montant de 8.311 euros en date du 7.11.2012 sinon en 2009.

Les attestions testimoniales des fils de PERSONNE2.) pris en considération par le premier juge seraient des attestations de pure complaisance.

L'appelante réitère certains de ses moyens soulevés en première instance et conteste ensuite la demande adverse au motif que la reconnaissance de dette ne remplirait pas les conditions de l'article 1326 du code civil pour être dépourvu de cause et ne pas comporter la formalité « *de bon pour* (*pour ne pas avoir été établie par ses soins) ».*

Elle conteste les affirmations et documents adverses et notamment la date du prétendu emprunt.

L'appelante réclame une indemnité de procédure de chaque fois **1000 euros** pour chaque instance.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ci-après les consorts PERSONNE5.) demandent de débouter l'appelante de son appel qui ne serait pas fondé ainsi que de ses moyens et de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Ils réclament l'allocation d'une indemnité de procédure pour un montant de **2.500 euros** et demandent de condamner l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE2.) fait valoir que pour aider son amie, l'appelante, elle aurait contracté en 2009 un prêt de 10.500 euros auprès de la société SOCIETE1.), montant qu'elle aurait remis à son amie en mains propres et elles auraient convenues oralement que l'appelante rembourserait mensuellement le montant de 239,84 euros, ce qui aurait été fait au début, les mensualités de juin, juillet et août 2012 n'auraient pas été remboursées et une procédure aurait été entamée par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE2.).

Finalement son conjoint et elle, auraient fait signer la reconnaissance à l'appelante et son conjoint aurait remboursé le montant de 8.311 à la société SOCIETE3.), société de recouvrement de la société SOCIETE1.).

La recevabilité

Ce jugement nr 169/19 du 31 janvier 2019 a été signifié à l'appelante en date du 19 février 2019.

Par exploit du 29 mars 2019 à la requête de l'appelante appel a été relevé appel.

L'appel est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé de l'appel de l'appelante.

Appréciation quant au fond

Le tribunal constate que tant l'appelante que les consorts PERSONNE5.) et plus particulièrement PERSONNE2.) ont présenté chacune des versions des faits divergentes contraires en première instance et en instance d'appel.

L'appelante conteste encore la valeur de la reconnaissance de dette pour absence de cause et pour ne pas être conforme à l'article 1326 du code civil et qu'il appartiendrait au demandeur d'établir la remise de l'argent.

Conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Bien qu'il soit de principe qu'on ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible étant donné que sinon la deuxième règle posée à l'article 1315 du Code civil, qui met la preuve des exceptions à charge du défendeur serait vidée de sa substance (cf. CA, 7 juin 2007, Pas. 33, p. 548), il n'en reste pas moins qu'il appartient en l'espèce, en premier lieu, à les consorts PERSONNE5.) d'établir l'existence de sa créance.

Dans la mesure où il s'agit de prouver l'existence d'un contrat dépassant la valeur de 2.500 euros, l'article 1341 du code civil, qui trouve à s'appliquer en l'espèce, exige une preuve littérale et prohibe la preuve par témoins.

En vertu de l'article 1322 du code civil, un acte sous seing privé ne s'impose comme preuve littérale que s'il fait l'objet de la part de celui à qui on l'oppose d'une reconnaissance volontaire ou s'il peut être légalement tenu pour reconnu.

Aucune obligation concrète à charge des demandeurs et qui serait la contrepartie de la reconnaissance de dette de l'appelante ne résulte des éléments du dossier, de sorte que l'écrit litigieux du 7 novembre 2011/12 intitulé reconnaissance de dette n'est pas à considérer comme une convention synallagmatique.

PERSONNE2.) se prévaut, à l'appui de sa demande en paiement, du document intitulé « *reconnaissance de dette* », rédigé en partie de manière manuscrite (ci-après en italique), la signature par ailleurs diffère par rapport à la rédaction manuscrite en caractère d'imprimerie, lequel dispose comme suit :

Les consorts PERSONNE5.) demandent à l'appelante le paiement du montant de 8.032,51.- euros.

PERSONNE2.) indique avoir avancé de l'argent à la partie adverse, qui se trouvait dans une situation financière difficile.

Elle se base sur une reconnaissance de dette signée par l'appelante pour le montant total de 8.133.-euros, ainsi que sur des documents en rapport le prêt SOCIETE1.).

L'appelante conteste redevoir les montants.

Le tribunal note que PERSONNE2.), qui verse à l'appui de sa demande en paiement une reconnaissance de dette, indique qu'il s'agit d'un prêt personnel de 8.311 euros, et que la prédite somme, que l'appelante déclare avoir reçu est majorée de l'intérêt au taux de 5% et est intégralement remboursable par elle.

La reconnaissance de dette indique dès lors en tant que cause de l'engagement pris par l'appelante la restitution du montant de 8.133.-euros, lui prêté par PERSONNE2.).

<u>La validité de la reconnaissance de dette</u>

L'appelante n'a pas déposé une plainte au pénal contre PERSONNE2.), le conjoint ou les fils de cette dernière pour fausse attestations. Elle n'a pas fait une inscription en faux contre la reconnaissance de dette argué de faux.

Il résulte encore du jugement entrepris que le premier juge a retenu qu'à l'audience, PERSONNE1.) a expressément reconnu que la signature apposée sur la reconnaissance de dette était la sienne.

Il résulte encore du jugement entrepris que le premier juge a retenu notamment le comportement suivant de l'appelante à l'audience :

« *A l'audience, PERSONNE1.) a expressément reconnu que la signature apposée sur la reconnaissance de dette était la sienne…*

…Dans la mesure où PERSONNE1.) admet avoir signé la reconnaissance de dette, mais n'avance aucune explication quant à la raison pour laquelle elle avait signé la reconnaissance de dette, la reconnaissance de dette vaut commencement de preuve par écrit. »

Le tribunal n'a aucune raison de douter que des constatations relevées par le juge dans le jugement soient contraires à la réalité, ce d'autant plus que l'appelante n'a pas déposé une plainte au pénal contre PERSONNE2.) ou les fils de cette dernière pour fausse attestations ou a fait une inscription en faux contre la reconnaissance de dette critiquée de faux respectivement contre le jugement. l'appelante admet, d'ailleurs dans son acte d'appel, où elle fait valoir qu'elle aurait contracté un prêt auprès de la SOCIETE2.) en été 2008 et aurait viré le montant de 6.000 euros en date du 24 septembre 2008 à PERSONNE2.) qui peu après aurait exigé le paiement de montants supplémentaires en l'occurrence 2.500 euros en date du 11 septembre 2012. Elle aurait alors signé un document pour cette somme sans en recevoir une copie, sa fille aurait été présente lors de cette rencontre. Ces allégations ne sont confortées par aucune pièce, à part la reconnaissance de dette portant les dates du 7 novembre 2012 et du 7 novembre 2011 versée en cause les montants seraient différents. Ce d'autant plus que le prétendu montant est différent.

Le tribunal n'a aucune raison de douter que de telles constatations de ce juge soient contraires à la réalité et les contestations de l'appelante actuelles que la reconnaissance serait un faux sont à rejeter purement et simplement pour ce motif.

L'article 1326 du code civil

L'appelante conteste ensuite la valeur de la reconnaissance de dette pour ne pas être conforme à l'article 1326 du code civil.

En vertu de l'article 1326 du code civil, l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme, écrite de sa main, en toutes lettres.

Or, le défaut d'accomplissement des formalités prévues à l'article 1326 du code civil n'a pas pour sanction la nullité de l'acte juridique même qui fait l'objet de l'acte, mais peut affecter sa force probante. (Cour, 12 mars 190, Pas.28, 14).

Par ailleurs, l'acte irrégulier au regard de l'article 1326 du code civil ne perd sa force probante normale que dans la mesure où la discussion intéresse l'existence ou le contenu du contrat ou

d'une de ses mentions, notamment le montant de l'engagement. Lorsque la contestation a trait au sens ou à la portée de l'accord, le document irrégulier s'impose à la conviction du juge (cf. Juris-Classeur, civil, art. 1326, fasc.141, no 87).

Il est, par ailleurs, admis par la doctrine et la jurisprudence que si l'acte sous-seing privé dressé en violation de l'article 1326 du code civil perd la force probante normalement attachée au document en cause, l'existence et le contenu de l'obligation sont cependant susceptibles d'être établies par d'autres moyens de preuve, comme l'aveu du débiteur. Il est de jurisprudence qu'il est possible d'admettre pour tel le fait que l'auteur d'une reconnaissance de dette ne conteste ni la matérialité ni l'authenticité de la reconnaissance, ni le montant de la somme due mais invoque seulement l'irrégularité de forme (cf. Jurisclasseur civil, sub art. 1326, n° 79 et Bull. civ. 1963, I, n° 570). Tel est le cas en l'espèce puisque l'appelante ne conteste ni la matérialité de l'acte, ni sa signature, ni le montant de la dette. Elle se borne à contester la régularité de forme.

La reconnaissance se présente comme suit :

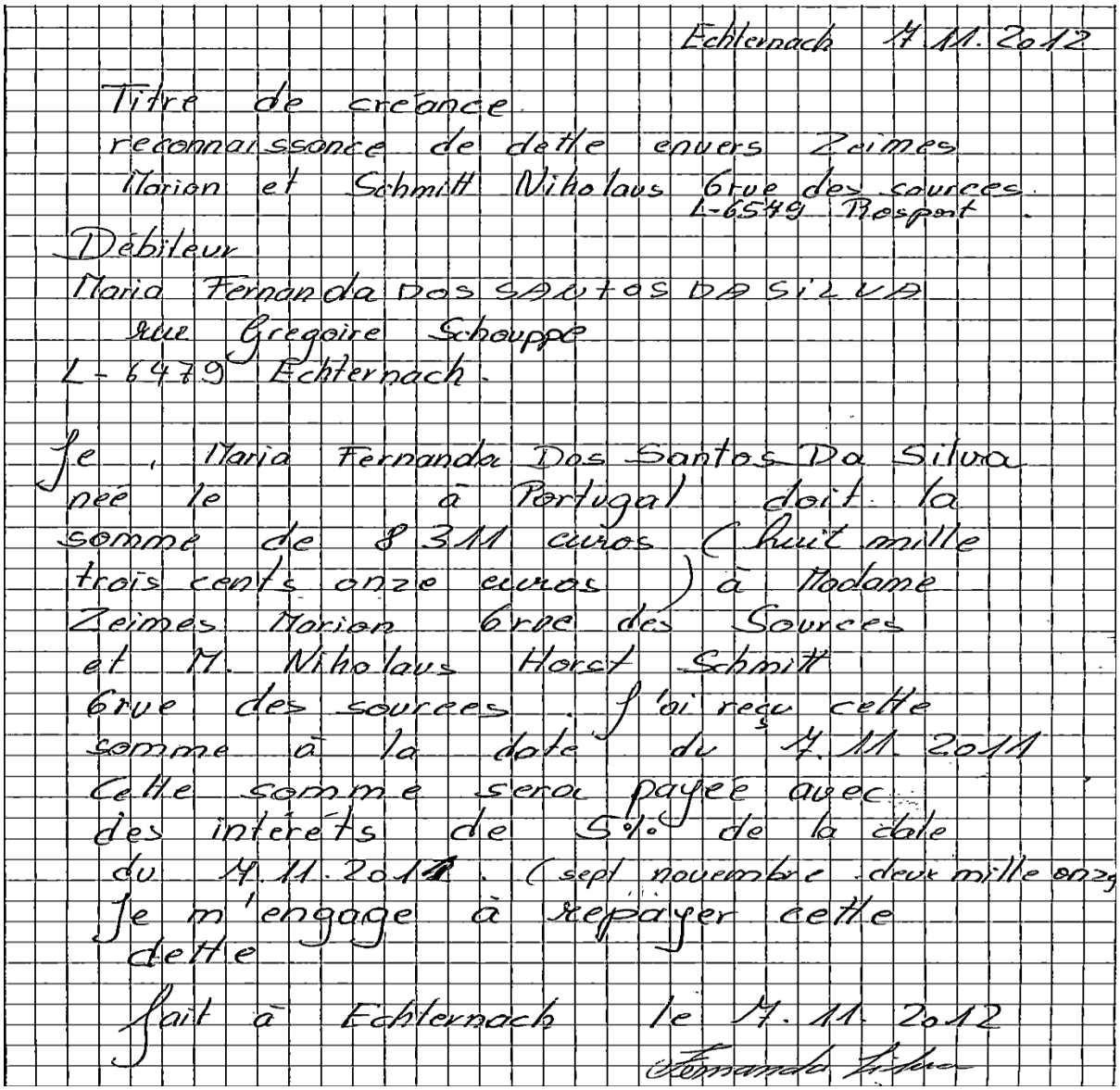

Echternach 17.11.2012

Titre de créance
reconnaissance de dette envers Zeimes Marion et Schmitt Nikolaus 6rue des sources L-6549 Rosport.

Débiteur
Maria Fernanda Dos Santos Da Silva
rue Grégoire Schoupp
L-6479 Echternach.

Je, Maria Fernanda Dos Santos Da Silva
née le à Portugal doit la somme de 8311 euros (huit mille trois cents onze euros) à Madame Zeimes Marion 6rue des Sources et M. Nikolaus Horst Schmitt 6rue des sources. J'ai reçu cette somme à la date du 17.11.2011 Cette somme sera payée avec des intérêts de 5% de la date du 17.11.2012. (sept novembre deux mille onze)
Je m'engage à repayer cette dette

Fait à Echternach le 17.11.2012
Fernanda Silva

Il est vrai que des dates différentes à savoir le 7.11.2012 en haut et en bas au-dessus de la signature figurent sur cette reconnaissance avec une mention en toute lettre à savoir *sept novembre deux mille onze*

La reconnaissance de dette litigieuse contient la mention, écrite, en toutes lettres de la somme pour laquelle l'appelante s'engage.

Il est partant établi et non contestable que dans l'écrit litigieux précité les mentions obligatoires sont conformes à l'article 1326 du code civil et que l'écrit a été signé par l'appelant, de sorte que l'écrit litigieux vaut comme preuve littérale dans la mesure où il a été reconnu par l'appelante en première instance.

L'appelante ne contestant pas le montant de l'engagement, ni la matérialité de la reconnaissance de dette, mais uniquement sa portée et les dates, la reconnaissance de dette vaut preuve complète contre elle.

L'article 1126 du code civil dispose que : « *tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire* ».

L'objet du contrat peut être défini comme l'opération juridique que les parties ont en vue et autour de laquelle s'ordonne l'économie du contrat (Enc. Dalloz, contrats et conventions, n° 129).

De même que l'objet du contrat correspond à l'opération à laquelle tend celui-ci, il faut voir dans la cause du contrat la situation concrète qu'il présuppose et à partir de laquelle va œuvrer la volonté des parties (Enc. Dalloz, contrats et conventions, n° 168).

Des prêts réciproques non remboursés entre parties sont allégués et admis entre parties, de sorte que l'argumentation de l'appelante, relative à l'absence d'une quelconque avance reçue par PERSONNE2.), vise la cause de la reconnaissance de dette et non son objet, de sorte que le moyen de nullité de la reconnaissance de dette pour absence de cause est encore à rejeter.

L'écrit litigieux contient un engagement de paiement et porte la mention, écrite de la main du souscripteur, de la somme reconnue en toutes lettres.

Il ressort encore de la susdite reconnaissance de dette que l'appelante s'est engagée à rembourser le montant de 8.133 euros, somme écrite en toutes lettres.

Il y a encore lieu de souligner que les prêts allégués faits l'un pour l'autre ont été opérés avant la signature de la reconnaissance de dette.

Au vu de ce qui précède, le paiement, dont se prévaut l'appelante doit être considéré comme totalement étranger à l'engagement dont elle est tenue en vertu de la reconnaissance de dette mais corrobore tout au plus l'intention de rembourser soit la dette de son ex-compagnon PERSONNE4.) soit une dette propre.

Au vu de son contenu, le document de la reconnaissance de dette versé en cause est un contrat unilatéral conforme aux exigences de l'article 1326 du Code civil.

L'appelante ne conteste ni l'existence de pourparlers avec PERSONNE2.) en vue de remboursement de dettes d'argent mais se limite à soutenir que la preuve de la remise des fonds ne serait pas établie.

Au vu des contestations de l'appelante, il appartient aux intimés qui se prévalent de l'existence d'un prêt, d'en rapporter la preuve.

Le contrat de prêt de consommation étant un contrat réel, l'objet de la preuve est double puisque, en effet, le prêteur doit établir, d'une part, la remise de la chose, élément matériel, et, d'autre part, l'intention de prêter, élément psychologique.

La remise, qui peut intervenir de différentes manières, s'effectue le plus souvent par la tradition matérielle consistant en la remise des fonds à l'emprunteur, mais aussi par la tradition feinte, qui peut s'opérer par virement au profit du compte de l'emprunteur, le prêt étant alors réalisé le jour où le compte de l'emprunteur est crédité. (Jurisclasseur, art. 1892 à 1904 fasc. unique, prêt de consommation, n° 47, 48, 49, 52).

Cependant, la preuve de la remise des fonds seule ne suffit pas à faire celle du prêt et donc de l'obligation de restitution, cette remise pouvant également procéder d'un don manuel. À défaut de preuve de l'intention de prêter, celui qui demande la restitution doit succomber.

La charge de cette double preuve implique que l'intention des parties de s'engager dans un prêt doit s'apprécier au moment de la remise des fonds ou, à tout le moins, à une date contemporaine de celle-ci.

L'appelante ne conteste pas avoir reçu les sommes litigieuses, mais conteste que la remise ait eu lieu à titre de prêt et, partant, l'un des éléments indispensables à la preuve de la formation du contrat de prêt invoqué par les intimés, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si cette condition est remplie.

Dans la mesure où il s'agit en l'espèce de prouver l'existence d'un contrat dépassant la valeur de 2.500 euros, la somme prétendument prêtée s'élevant à 8133 euros, l'article 1341 du Code civil exige en principe une preuve littérale.

Il est constant en cause qu'aucun contrat de prêt n'a été rédigé par écrit entre les parties, mais un écrit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil.

L'absence de cause

L'appelante conteste encore la reconnaissance de dette pour absence de cause.

L'article 1131 du Code Civil se lit comme suit : « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.* »

Aux termes de l'article 1132 du prédit Code, « *la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.* »

L'article 1132 du Code Civil dispense les parties d'indiquer la cause de leur engagement dans l'acte qui le constate. Il est admis que sur base de cette disposition, applicable à un engagement unilatéral de payer une somme d'argent, partant à une reconnaissance de dette, même au cas où aucune cause n'est exprimée, l'existence de la cause est présumée, de même que sa licéité. Il est encore admis que la cause d'un engagement unilatéral de payer une somme d'argent réside dans le fait qui a déterminé l'auteur de la promesse à s'engager, ce fait étant généralement l'existence antérieure d'une obligation. Cette obligation peut avoir des sources diverses, telle qu'une convention, une obligation quasi-délictuelle ou légale. L'existence de la

cause étant présumée, la charge de l'absence de cause incombe à celui qui s'en prévaut (JCl. droit civil, art. 1131 à 1133, fasc. 10, n° 16, 46 et 55).

La cause d'une obligation de payer une somme d'argent réside dans la dette préexistante dont elle représente la contrepartie. En conséquence, s'il est avéré que cette dette n'existe pas, l'engagement est nul pour absence de cause.

Si aucune cause n'est exprimée dans l'acte, la preuve de l'absence de cause peut toujours être faite par tous moyens. Il ne s'agit, en effet, de prouver ni contre l'acte, puisque précisément la cause n'est pas exprimée, ni outre cet acte, puisque la preuve à rapporter ne tend d'aucune manière à y ajouter quoi que ce soit.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que la reconnaissance dette ne peut être considérée comme un acte juridique abstrait, ce qui est d'autant plus vrai lorsque la cause en est précisée.

Il s'agit d'un acte juridique unilatéral qui a un effet déclaratif, à savoir la révélation ou déclaration d'un droit préexistant ou d'une situation juridique préexistante et qui n'engendre aucune situation juridique nouvelle en faisant naître un droit, en l'éteignant ou en le transférant. Elle a pour seul objet la constatation officielle d'une situation juridique préexistante.

Il convient de transposer à l'acte juridique unilatéral le régime juridique du contrat.

Cependant, la notion de cause n'est applicable aux actes juridiques unilatéraux que sous l'aspect subjectif, c'est-à-dire au sens de motif déterminant. Ne serait à retenir comme tel que le motif qui a été formellement exprimé. (v.FLOUR et AUBERT, 9 éd. 2000, Les obligations, vol.1, L'acte juridique unilatéral, p.361, no.492 et p.364, no.497).

Il y a encore lieu de rappeler que « celui *qui prétend que la cause exprimée n'existe pas, qu'elle est fausse ou encore qu'elle est illicite ou immorale doit en apporter la preuve ».* (Jurisclasseur 1994, Contrats et obligations, art.1131 à 1133, Fasc.9-6, 46-48 (11) et réf. cit.)

La reconnaissance de dette est un acte par lequel une personne reconnaît devoir une certaine somme ou quantité à une autre personne. Il s'agit d'un contrat unilatéral qui n'exprime pas de cause.

En matière de reconnaissance de dette, l'existence de la cause est présumée du seul fait que la reconnaissance est produite. Le créancier peut réclamer son paiement sans avoir à faire connaître la raison pour laquelle le débiteur s'est engagé envers lui. C'est au second de détruire éventuellement cette présomption en démontrant l'absence de cause.

En outre, celui qui réclame le remboursement d'une somme d'argent en produisant une reconnaissance de dette, n'a pas à prouver en plus la remise des fonds. Celle-ci découle, jusqu'à preuve du contraire, de la reconnaissance de dette qui l'implique (cf. Cass. fr. 21 mars 1966, Bull. Cass. fr. 1966, 1ère partie, no 197 ; Cass. fr. 25 février 2003, no 99-18931 ; TA Lux. du 15.10.2004, n° 83452)., éléments déjà retenu à bon droit par le premier juge.

L'article 1132 du Code Civil dispense les parties d'indiquer la cause de leur engagement dans l'acte qui le constate. Il est admis que sur base de cette disposition, applicable à un engagement unilatéral de payer une somme d'argent, partant à une reconnaissance de dette, même au cas où aucune cause n'est exprimée, l'existence de la cause est présumée, de même que sa licéité. Il est encore admis que la cause d'un engagement unilatéral de payer une somme d'argent réside dans le fait qui a déterminé l'auteur de la promesse à s'engager, ce fait étant

généralement l'existence antérieure d'une obligation. Cette obligation peut avoir des sources diverses, telle qu'une convention, une obligation quasi-délictuelle ou légale. L'existence de la cause étant présumée, la charge de l'absence de cause incombe à celui qui s'en prévaut (JCl. droit civil, art. 1131 à 1133, fasc. 10, n° 16, 46 et 55).)

En l'espèce, la charge de la preuve de l'absence de cause ou de la cause illicite appartient partant à la partie appelante.

En l'espèce, il faut constater que cette preuve n'a pas été rapportée bien au contraire dans ses conclusions elle fait état de prêts.

Elle ne saurait partant valablement soutenir que la reconnaissance de dette n'avait pas de cause.

En l'occurrence, la cause de la reconnaissance de dette est établie.

La reconnaissance de dette étant valable, les demandeurs peuvent se baser sur cet engagement du défendeur l'appelante pour réclamer le paiement du montant qui y est repris.

<u>Les manœuvres dolosives en ce que la reconnaissance constituerait un faux</u>

L'appelante demande finalement au tribunal de constater que son consentement aurait été vicié par des manœuvres dolosives de la partie adverse et demande en conséquence au tribunal d'annuler l'engagement litigieux.

Quant au moyen de nullité soulevé par elle qui n'est pas tardif, tiré du fait qu'elle aurait signé la reconnaissance de dette sous l'effet de manœuvres dolosives de la part des intimées, le tribunal rappelle qu' « *aux termes de l'article 1109 du code civil, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.*»

L'appelante soutient notamment que son consentement aurait été vicié en raison des manœuvres dolosives de de ces parties.

PERSONNE2.) conteste formellement ces allégations et explique que la reconnaissance de dette a été signée devant un témoin. Elle estime que cette circonstance rapporterait la preuve que la reconnaissance de dette a été rédigée de plein gré de la part de l'appelante. Les deux parties font état de témoins présents lors de la signature de l'acte à savoir leurs enfants.

Celui qui allègue ne pas avoir donné son consentement valablement doit en rapporter la preuve.

En effet, la sanction des vices du consentement réside, principalement, dans le caractère annulable du contrat. Cette sanction est cependant subordonnée à la preuve directe et positive des circonstances constitutives du vice allégué. Cette exigence, expressément posée par l'article 1116 alinéa 2 du code civil en matière de dol, a une portée générale et les juges sont fréquemment dans l'obligation de rappeler que doit être débouté le demandeur « *qui n'apporte pas la moindre preuve des vices du consentement qu'il allègue* » (cf. Jurisclasseur civil, art. 1109, fasc. 2-1, no 112).

L'appelante reste en défaut d'offrir en preuve de prétendues manœuvres respectivement l'absence de son consentement valable. Ainsi, elle ne demande pas l'audition de la personne de sa fille présente lors de la rédaction de l'écrit litigieux.

En l'espèce, l'appelante n'apporte donc aucune précision quant à de prétendues manœuvres dolosives viciant son consentement et ne formule aucune offre de prouver son erreur, provoquée par des manœuvres dolosives de la part de la partie adverse. La seule offre de preuve faite se contente à prouver qu'elle n'aurait pas été présente lors de la signature du document mais aurait été auprès de son amie PERSONNE6.).

D'ailleurs au pénal, elle n'a pas porté plainte contre les autres testataires ni contre les consorts PERSONNE5.).

En l'absence de rapporter les circonstances qui auraient entraîné une erreur de sa part en raison des manœuvres dolosives des parties adverses quant à la portée de son engagement, cette argumentation est encore à rejeter.

Il suit de ce qui précède que les affirmations de l'appelante quant à l'absence de cause ou aux manœuvres dolosives exercées à son égard lors de la rédaction de la reconnaissance de dette du 7 novembre 11/12 restent à l'état de pures allégations.

En conclusion la conformité de la reconnaissance de dettes aux prescriptions de l'article 1326 du code civil est établie.

La pièce versée par PERSONNE2.) quant aux messages dactylographiés adressés à un inconnu « PERSONNE7.) » et signé par un certain « PERSONNE8.) » ne corroborent ni les versions de faits de l'appelante ni celle de PERSONNE2.). Les affirmations de PERSONNE9.) sont très vagues et constituent un résumé d'ouïe dires rapportés par sa mère à l'exception du fait qu'il a été présent lors de la signature de la reconnaissance de dettes par l'appelante mais rien d'autres. Il en est de même de celle de l'autre fils PERSONNE10.) qui ne colporte que des ouïes dires. L'attestation d'un certaine PERSONNE11.) versée par l'appelante tend à établir que l'appelante « *pendant la période du 5 novembre au 12 novembre 2012 a séjourné temporairement pendant ses vacances à mon adresse* » (à PERSONNE12.) au Portugal).

Cette attestation ne contredit pas les constatations du premier juge quant à l'identification par l'appelante de sa signature sur le document litigieux.

Par ailleurs le document litigieux comprend deux fois en chiffre la date du 7.11.12 et une fois la date en chiffre et en toutes lettres de 7.11.11.

En ce qui concerne la date, le tribunal retient la date en toute lettre à savoir le 7 novembre 2011.

L'offre de preuve formulée par l'appelante dans ses conclusions du 15 novembre 2022 par l'audition du témoin PERSONNE11.) n'est pas pertinente pour ces motifs.

L'offre de preuve formulée par PERSONNE2.) dans ses conclusions du 28 février 2023 par l'audition de ses deux fils n'est pas pertinente alors qu'elle ne tend qu'à confirmer les attestations précitées déjà analysés d'une manière critique par le tribunal, seul un des témoins a été présent lors de la signature de la reconnaissance de dette mais la remise de l'argent ayant eu lieu à une autre date à savoir le 7 novembre 2011, circonstance discutée ultérieurement encore une fois.

Comme effectivement l'appelante a signé la reconnaissance de dettes à l'égard des consorts PERSONNE5.) même il ne découle d'aucun document que le conjoint de PERSONNE2.) aurait viré ou remboursé le prêt à la SOCIETE1.) respectivement à la société de recouvrement

de cette dernière, le moyen de défaut de qualité soulevé par l'appelante en première instance n'a plus été soulevé en instance d'appel.

A défaut de la preuve de l'absence de consentement et de cause valables, et eu égard au fait que la matérialité de l'acte est établie qui est conforme à l'article 1326 sauf en ce qui concerne la somme en toute lettre, il y a lieu de retenir que la reconnaissance de dette du 25 octobre 2012 fait la preuve complète de l'engagement pris par l'appelante.

Il en résulte que l'appelante allègue encore dans l'acte d'appel qu'elle aurait contracté un prêt auprès de la SOCIETE2.) en été 2008 et aurait viré le montant de 6.000 euros en date du 24 septembre 2008 à PERSONNE2.) qui peu après aurait exigé le paiement de montants supplémentaires en l'occurrence 2.500 euros en date du 11 septembre 2012. Elle aurait alors signé un document pour ces sommes sans en recevoir une copie, sa fille aurait été présente lors de cette rencontre. L'appelante n'établit cependant pas conformément aux prescriptions de l'article 1315 les paiements précités allégués ni du montant de 8.133 euros.

Les faits offerts en preuve par PERSONNE2.) ne sont partant pas pertinents encore pour ce motif ni apportent une valeur ajoutée à l'issue du procès de sorte que les offre de preuve est à rejeter pour être superfétatoire.

Il en est de même de celle de l'appelante.

Il faut déduire des conclusions de part et d'autre que les SMS adressés par l'appelante ou à cette dernière comme valant commencement de preuve par écrit permettant de faire jouer l'exception prévue à l'article 1347 du prédit code.

Selon cet article, l'exigence de la preuve littérale résultant de l'article 1341 reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un acte écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qui le représente. Il doit en outre rendre vraisemblable l'obligation alléguée, vraisemblance qui dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond.

On peut, dans ce cas, compléter ce début de preuve par témoignages ou par présomptions.

En ce qui concerne la condition posée par l'article 1347 du Code civil que l'écrit doit émaner de celui contre lequel la demande est formée, il faut rappeler qu'il n'est pas nécessaire que le document invoqué ait été écrit de la main de la personne à laquelle on l'oppose. L'essentiel est d'être sûr de l'identité de l'auteur intellectuel du texte (Juris-Classeur civil, articles 1341 à 1348, fasc. 5, n° 45), ce qui est le cas en l'espèce.

Concernant la condition que l'acte doit rendre vraisemblable le fait allégué, le tribunal constate que, contrairement à ce qui est soutenu, il ne ressort pas des messages téléphoniques versés que l'appelante s'est engagée au remboursement de la somme de 8.133 euros, outre le fait que ces textes ne mentionnent aucun montant prétendument dû, ni la date des échanges.

Les messages téléphoniques ne valent donc pas commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable l'existence et le contenant de l'élément à prouver, à savoir l'obligation de restitution des sommes reçues.

Le texte de la reconnaissance litigieuse contient au contraire un engagement de remboursement, et laisse sous-entendre que la somme lui a été remise qu'elle « doit ». « *J'ai reçu la somme à la date du 7.11.2011. La somme sera payée avec les intérêts de 5% de la date du 7.11.11(sept*

novembre deux mille onze) » établit que les actes précités n'ont pas été faits dans le cadre d'un don ou d'une libéralité, et sont sujet à remboursement

Le tribunal tient encore à préciser qu'en toute hypothèse, l'existence d'un commencement de preuve par écrit ne fait pas, en lui-même, preuve de l'acte litigieux. Il rend uniquement admissibles d'autres modes de preuve. L'acte juridique ne sera alors considéré comme prouvé que s'il est complété pour tout autre moyen de preuve qui établira l'engagement du débiteur sans ambiguïté.

Les intimés ayant réussi à rapporter la preuve d'une obligation de restitution dans le chef de l'appelante elle doit être débouté de son appel.

Le tribunal conclut au vu de l'ensemble des éléments du dossier lui soumis que l'appelante s'est engagée en nom personnel au remboursement du montant de 8.133 euros.

L'appelante fait valoir que la reconnaissance de dette serait dépourvue de cause, alors que la somme d'argent aurait été transférée antérieurement à la reconnaissance de dette.

En l'espèce, la charge de la preuve de l'absence de cause appartient partant à la partie défenderesse, preuve qu'elle n'a pas rapportée.

Le tribunal se doit de relever que la reconnaissance de dette litigieuse mentionne bien une cause, à savoir la réception de la somme de 8.311 euros par la partie appelante.

La formulation claire et précise de la reconnaissance de dette signée par l'appelante ne laisse aucun doute sur le fait que celle-ci s'est engagée comme débitrice principale de la somme de 8.133 euros à l'égard de les consorts PERSONNE5.).

Le fait que la somme d'argent aurait été affectée entièrement à l'ancien compagnon PERSONNE4.) ne met pas en cause le caractère personnel de l'engagement de l'appelante, alors que cette dernière peut affecter les sommes empruntées aux fins qu'elle désire.

En effet, la tradition de la somme prêtée est réputée faite lorsque le prêteur a remis les fonds à un tiers à la demande de l'emprunteur (Cass. 1re civ., 12.7.1977 : JCP G 1977, IV, 239. – Cass. 1re civ., 20.7.1981 : Bull. civ. 1981, I, n° 267 ; Cass., 22.6.2004, Juris-Data n°2004-024258). Bien que la tradition nécessite la remise matérielle de la chose prêtée, toujours est-il qu'une tradition peut être symbolique ou être effectuée par l'intermédiaire d'un tiers (cf. Stéphane Piedelièvre, Semaine Juridique Entreprise et Affaires, n°50, 9.12.2004, 1820).

Il s'y ajoute qu'il faut admettre que la remise d'une somme d'argent peut se faire également par virement bancaire. Dès lors que l'appelante déclare, dans la reconnaissance de dette, avoir « reçu » l'argent, il faut admettre qu'elle avait cette somme d'argent à sa disposition, même si cette somme ne lui a pas été remise en mains propres.

Il y a lieu de retenir que l'existence d'une créance à hauteur de 8.133 euros est établie en cause, la demande de les consorts PERSONNE5.) a été partant déclarer fondé à bon droit par le premier juge sur base de cette reconnaissance de dette.

L'appel est partant à déclarer non fondée et le jugement à confirmer.

Les indemnités de procédure

L'appelante demande encore la condamnation de son adversaire au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile pour les deux instances.

PERSONNE2.) demande encore la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les parties appelante et intimées n'établissant pas l'iniquité requise, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a **condamné** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) le montant de 8.311.- euros (huit mille trois cent onze euros), avec les intérêts légaux à partir du 16 avril 2018, date de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde ;

déboute PERSONNE1.) de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure

déboute PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure

condamne à PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique de vacation au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ